

GE_GERICHTE ATA/252/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_252_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/252/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/252/2013 del 23 aprile 2013

Regeste

Résumé: Le recourant n'a plus d'intérêt pratique et actuel à l'admission de son recours contre le jugement du TAPI du 30 janvier 2012 rejetant sa réclamation contre le jugement du TAPI du 15 novembre 2011 ne lui allouant pas d'indemnité à titre de dépens, étant donné que le jugement du TAPI du 15 novembre 2011 a été annulé par la chambre de céans.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.2). 2)

La qualité pour recourir de M. S_____ mérite examen, dans la mesure où celui-ci conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de CHF 1'000.- pour la procédure de première instance (cause A/4594/2011), alors que, par arrêt de ce jour, la chambre de céans admet le recours interjeté par l'intéressé le 19 décembre 2011 contre le jugement du TAPI du 15 novembre 2011 et annule ledit jugement (cause A/1303/2011).

a. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010).

b. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/98/2012 du 21 février 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

- 5/6 - A/4594/2011

d. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; Arrêt du Tribunal fédéral

1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER / A. DOLGE / D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

e. En l'espèce, dans la mesure où le jugement du TAPI du 15 novembre 2011 dans la cause A/1303/2011 est annulé, le recourant n'a plus d'intérêt pratique et actuel à l'admission de son recours. 3)

Le recours étant devenu sans objet, il doit être déclaré irrecevable. 4)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.